

Gouvernement du Québec

Décret 414-96, 3 avril 1996

CONCERNANT monsieur Simon Caron, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Simon Caron, chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit muté au ministère de la Culture et des Communications, affecté au Secrétariat de l'autoroute de l'information, sous l'autorité du sous-ministre associé à ce ministère chargé de ce secrétariat, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Simon Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25347

Gouvernement du Québec

Décret 415-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et pour certaines municipalités comprises sur les territoires des municipalités régionales de comté de Minganie et des Sept-Rivières, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, et pour les nouvelles municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^e de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société a pour objets de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et compris dans tout ou partie du territoire de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent,

d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, c. 55) ou d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui des municipalités régionales de comté de Minganie ou des Sept-Rivières, le tout dans la mesure et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société réalise ses objets visés au paragraphe 6^e de l'article 18, soit dans le cadre d'un programme d'assainissement des eaux élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et approuvé par le gouvernement, soit dans le cadre de tout autre programme approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 8 août 1990, le gouvernement adoptait par le décret 1138-90, le Programme spécial d'intervention «Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord» (le «Programme») prévoyant la réalisation d'études ainsi que la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout ou la construction d'installations de traitement de l'eau potable pour les besoins de certaines municipalités de la Basse Côte-Nord;

ATTENDU QU'à la même date, le gouvernement adoptait par le décret 1139-90, le Cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte-Nord (le «Cadre de gestion»), fixant les modalités de réalisation du Programme;

ATTENDU QU'en vertu dudit Programme, la réalisation des travaux doit s'effectuer en deux phases successives soit, dans un premier temps, la réalisation des études préliminaires de conception pour l'ensemble des municipalités et territoires visés au Programme de même que certains travaux de construction urgents ou facilement réalisables (phase I) et, dans un deuxième temps, la réalisation de travaux majeurs d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de traitement de l'eau potable (phase II);

ATTENDU QUE, le 23 octobre 1991, le gouvernement adoptait le décret 1448-91 portant sur la réalisation de la phase II du Programme;

ATTENDU QUE, le 9 septembre 1992, le gouvernement adoptait le décret 1319-92 permettant certaines modifications au Programme en autorisant le transfert d'une somme de 1 737 800 \$ de la phase II à la phase I du Programme.

ATTENDU QUE le coût estimé pour les études et les travaux de la Phase I du Programme, au montant de 11 552 000 \$ était ainsi porté à 13 289 800 \$ alors que

le coût estimé pour les travaux de la phase II du Programme, au montant de 38 189 000 \$, était réduit à 36 451 200 \$;

ATTENDU QUE les travaux visés par la phase I du Programme sont à toutes fins pratiques complétés ou sur le point de l'être, à l'exception des travaux de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (Tête-à-la-Baleine et Saint-Augustin) qui sont suspendus parce que l'enveloppe budgétaire prévue est insuffisante et qu'il manque une somme de 618 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire de compléter les travaux concernant la phase I de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les travaux visés par la phase II du Programme pour les municipalités de Gallix, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Baie-Johan-Beetz et Bonne-Espérance sont complétés ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les travaux d'égout visés par la phase II du Programme pour une partie la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (La Tabatière) ont été annulés;

ATTENDU QUE l'annulation de ces travaux de la phase II permettrait de dégager les sommes suffisantes pour assurer la réalisation des travaux de la phase I du Programme concernant la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le coût estimé des travaux visés par les phases I et II du Programme nécessite l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il serait avantageux de procéder au transfert d'une somme de 618 000 \$ de la phase II du Programme à la phase I de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les dispositions du Programme spécial d'intervention « Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord » (le « Programme ») adopté le 8 août 1990 par le décret 1138-90 et modifié par le décret 1319-92, soient modifiées à nouveau par le remplacement, à la quatrième ligne du quatrième paragraphe de l'article 1 intitulé « Exposé de la situation » et à la sixième ligne du premier paragraphe de l'article 2 intitulé « Modalités de mise en oeuvre du Programme », du coût autorisé de la première phase de réalisation des études et des travaux de 13 289 800 \$, par 13 907 800 \$;

QUE le coût total estimé pour les études et les travaux de la phase I du Programme au montant de 13 289 800 \$ soit porté à 13 907 800 \$, tel que précisé à l'annexe I ci-jointe remplaçant l'annexe I du Programme et du Cadre de gestion;

QUE le coût total estimé des travaux de la phase II du Programme, actuellement établi au montant de 36 451 200 \$ soit porté à 35 833 200 \$, tel que précisé à l'annexe III ci-jointe remplaçant l'annexe III au Cadre de gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

PROGRAMME D'INTERVENTION « AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE CÔTE-NORD » MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LA PREMIÈRE PHASE DE RÉALISATION DES TRAVAUX RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LES BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD

1. RÉALISATION DES ÉTUDES (DESIGN PRÉLIMINAIRE)

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Blanc-Sablon			
Bonne-Espérance			
Aguanish			
Baie-Johan-Beetz			
Havre-Saint-Pierre			
L'Île-d'Anticosti			
Longue-Pointe			
Natashquan			
Rivière-du-Tonnerre			
Rivière-Saint-Jean			
Gallix			
Municipalités de la			

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Côte Nord du golfe			
Saint-Laurent			
— Aylmer Sound			
— Chevery			
— Harrington Harbour			
— Kegaska			
— La Romaine			
— La Tabatière			
— Mutton Bay			
— Saint-Augustin			
— Tête-à-la-Baleine			
Total	3 100,0	3 100,0	0

2. RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES (PHASE I)

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Bonne-Espérance	1 345,0	1 345,0	0,0
Havre-Saint-Pierre	3 200,0	2 880,0	320,0
L'Île-d'Anticosti	618,3	556,5	61,8
Longue-Pointe	1 832,0	1 740,4	91,6
Natashquan	292,5	263,2	29,3
Municipalités de la Côte Nord du golfe			
Saint-Laurent	3 520,0	3 520,0	0,0
— Aylmer Sound			
— Harrington Harbour			
— Kegaska			
— La Romaine			
— Mutton Bay			
— Saint-Augustin			
— Tête-à-la-Baleine			
Total	10 807,8	10 305,1	502,7

ANNEXE II

PROGRAMME D'INTERVENTION «AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE CÔTE-NORD»

Municipalités visées par la seconde phase de réalisation des travaux reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte-Nord

1. RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES (PHASE II)

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Aganish	3 061,00	2 907,95	153,05
Gallix	4 457,00	4 011,30	445,70
Rivière-du-Tonnerre	2 960,00	2 812,00	148,00
Rivière-Saint-Jean	1 785,00	1 695,75	89,25
Baie-Johan-Beetz	1 118,00	1 118,00	0,00
Blanc-Sablon	8 421,00	8 421,00	0,00
(Lourdes, Baie-de-Brador)			
Bonne-Espérance (Rivière-St-Paul, Vieux-Fort)	7 528,00	7 528,00	0,00
Côte Nord du golfe			
Saint-Laurent (Chevery, La Tabatière)	6 503,20	6 503,20	0,00
Total	35 833,20	34 997,20	836,00

25348

Gouvernement du Québec

Décret 418-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Norkraft Quévillon Inc. pour la réalisation d'un projet d'ajout d'une turbogénératrice à l'usine de pâte Kraft à Lebel-sur-Quévillon (Abitibi)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,